

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

Tableau
Observations spécifiques sur chaque demande

Demandeur	Observations
a/16000/11 (Anx 1)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹ . Elle doit donc être rejetée.
a/16001/11 (Anx 2)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ² . Elle doit donc être rejetée.
a/16002/11 (Anx 3)	Crimes allégués : Le demandeur allègue le viol et décès de sa fille mais ne fournit aucune preuve du viol ni du décès. Par conséquent, il ne peut se prévaloir d'un préjudice qu'il aurait subi ni agir au nom de sa fille. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 mars 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ³ . Elle doit donc être rejetée.
a/16003/11 (Anx 4)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴ . Elle doit donc être rejetée.
a/16004/11 (Anx 5)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁵ . Elle doit donc être rejetée.
a/16005/11 (Anx 6)	Crimes allégués : L'avortement spontané ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait dans la présente affaire. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés vers le début du mois de novembre 2002 à PK22. La date fournie est donc très imprécise. La demande est incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare uniquement parler le sango et le mandja et pourtant elle dit ne pas avoir reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ⁶ .
a/16006/11 (Anx 7)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné que la copie du passeport fournie est totalement expurgée, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le demandeur a bien fourni une preuve de son identité et que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Le demandeur ne dit pas agir au nom de sa société. Or, le « procès-verbal » joint a été dressé « à la requête de la société (expurgé) (...) représentée par

¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	sieur (expurgé) ». Si le demandeur est bien le représentant de la société, il aurait dû fournir un document prouvant son <i>locus standi</i> pour agir en nom de la société. ⁷ Sa demande est incohérente et incomplète et doit être rejetée.
a/16007/11 (Anx 8)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été tabassée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 18 000 000 CFA, soit 27 440,78 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : A la question n° 27, la demanderesse répond que les faits se sont déroulés le 31 octobre 2002 à Begoua. Aux questions n° 26 et n° 28, elle mentionne cependant que la date des faits est le 20 novembre 2002. La demande est donc incohérente, voire incomplète. La crédibilité des allégations de la demanderesse est sujette à caution. Sa demande doit être rejetée.
a/16008/11 (Anx 9)	Crimes allégués : Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 15 800 000 CFA, soit 24 086,91 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua dans sa réponse à la question n° 27. Néanmoins, aux questions n° 26 et n° 28, il mentionne que la date des faits est le 23 novembre 2002. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente ⁸ et doit être rejetée.
a/16009/11 (Anx 10)	Crimes allégués : Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 12 730 000 CFA, soit 19 406,73 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua dans sa réponse à la question n° 27. Néanmoins, aux questions n° 26 et n° 28, les faits auraient eu lieu du 22 au 26 novembre 2002. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente ⁹ et doit être rejetée.
a/16010/11 (Anx 11)	Crimes allégués : La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 30 000 000 CFA, soit 45 734,63 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua dans sa réponse à la question n° 27. Néanmoins, aux questions n° 26 et n° 28, elle mentionne que la date des faits est le 15 novembre 2002. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente ¹⁰ et doit être rejetée.
a/16011/11 (Anx 12)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa sœur et sa mère ont été violées. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa sœur et sa mère concernant le viol sans fournir la preuve de leur consentement. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 40 000 000 CFA, soit 60 979,51 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua dans sa réponse à la question n° 27. Néanmoins, aux questions

⁷ 18.11.2010-Déclaration on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017

⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	n° 26 et n° 28, il mentionne que la date des faits est le 5 novembre 2002. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente ¹¹ et doit être rejetée.
a/16012/11 (Anx 13)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua dans sa réponse à la question n° 27. Néanmoins, aux questions n° 26 et n° 28, il mentionne que la date des faits est le 17 novembre 2002. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente ¹² et doit être rejetée. Erreurs procédurales : D fait de l'ampleur des expurgations dans la description des faits, la Défense est dans l'impossibilité de prendre connaissance du récit des faits par le demandeur. Elle n'est donc pas en mesure de se prononcer et, par mesure d'équité, sa demande doit être rejetée.
a/16014/11 (Anx 14)	Lieu et date : La demanderesse fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua dans sa réponse à la question n° 27. Néanmoins, aux questions n° 26 et n° 28, elle mentionne que la date des faits est le 20 novembre 2002. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente ¹³ et doit être rejetée.
a/16015/1 (Anx 15)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua dans sa réponse à la question n° 27. Néanmoins, aux questions n° 26 et n° 28, il mentionne que la date des faits est le 28 novembre 2002. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente ¹⁴ et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a remplie la demande a omis de remplir les informations sur le sexe du demandeur (A, n° 4). Par conséquent, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur la copie de la carte d'identité fournie correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16016/11 (Anx 16)	Lieu et date : La demanderesse fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 à Begoua dans sa réponse à la question n° 27. Néanmoins, aux questions n° 26 et n° 28, il mentionne que la date des faits est le 5 décembre 2002. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente ¹⁵ et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a remplie la demande a omis de fournir sa date de naissance de la demanderesse (A, n° 4). Par conséquent, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16018/11 (Anx 17)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹⁶

¹¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the

a/16019/11 (Anx 18)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹⁷
a/16020/11 (Anx 19)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹⁸
a/16021/11 (Anx 20)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹⁹
a/16022/11 (Anx 21)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ²⁰
a/16023/11 (Anx 22)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être

application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ²¹
a/16024/11 (Anx 23)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ²²
a/16025/11 (Anx 24)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ²³
a/16026/11 (Anx 25)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ²⁴
a/16027/11 (Anx 26)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ²⁵

²¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the

a/16028/11 (Anx 27)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ²⁶
a/16029/11 (Anx 28)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ²⁷
a/16030/11 (Anx 29)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 10 960 000 CFA soit 16 708,41 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16031/11 (Anx 30)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ²⁸
a/16032/11 (Anx 31)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ²⁹
a/16033/11 (Anx 32)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les

application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ³⁰
a/16034/11 (Anx 33)	Voir commentaires généraux
a/16035/11 (Anx 34)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ³¹
a/16036/11 (Anx 35)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 12 000 000 CFA soit 18 293,88 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ³²
a/16037/11 (Anx 36)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ³³
a/16038/11 (Anx 37)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être

³⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ³⁴
a/16039/11 (Anx 38)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ³⁵
a/16040/11 (Anx 39)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ³⁶
a/16041/11 (Anx 40)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ³⁷
a/16042/11 (Anx 41)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ³⁸

³⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the

	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16043/11 (Anx 42)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ³⁹
a/16044/11 (Anx 43)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁴⁰ Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16045/11 (Anx 44)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les biens de ses clients ont été emportés. Cependant, le demandeur ne justifie pas pourquoi il serait habilité à agir au nom de ses clients devant la Cour pour les biens que ces derniers auraient perdu.
a/16046/11 (Anx 45)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁴¹
a/16047/11 (Anx 46)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être

application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁴⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁴¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁴²
a/16048/11 (Anx 47)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁴³
a/16049/11 (Anx 48)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁴⁴
a/16050/11 (Anx 49)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁴⁵
a/16051/11 (Anx 50)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁴⁶

⁴² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁴³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁴⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁴⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁴⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the

a/16052/11 (Anx 51)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁴⁷
a/16053/11 (Anx 52)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.
a/16054/11 (Anx 53)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16055/11 (Anx 54)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.
a/16056/11 (Anx 55)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.
a/16057/11 (Anx 56)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.
a/16058/11 (Anx 57)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.
a/16059/11 (Anx 58)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les

application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁴⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16060/11 (Anx 59)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.
a/16061/11 (Anx 60)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.
a/16062/11 (Anx 61)	Crimes allégués : Etant donné que le demandeur était âgé de 10 ans et donc mineur au moment des faits, la Défense s'interroge sur la réalité de la propriété [REDACTED] qu'il revendique et qui aurait été pillé. La demande doit être rejetée parce que visiblement intrinsèquement incohérente. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁴⁸. Elle doit donc être rejetée.
a/16063/11 (Anx 62)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁴⁹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de diocèse fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16064/11 (Anx 63)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁰. Elle doit donc être rejetée.
a/16065/11 (Anx 64)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵¹. Elle doit donc être rejetée.
a/16066/11 (Anx 65)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵². Elle doit donc être rejetée.
a/16067/11	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 66)	La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵³. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16068/11 (Anx 67)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁴. Elle doit donc être rejetée.
a/16069/11 (Anx 68)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁵. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare qu'elle ne parle pas lingala. Il n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16070/11 (Anx 69)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁶. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare qu'elle ne parle pas lingala. Il n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16071/11 (Anx 70)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁷. Elle doit donc être rejetée.
a/16072/11 (Anx 71)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 au 30 octobre 2002 à une ville non précisé. La date fournie est donc très imprécise et le lieu indéterminé. La demande doit être rejetée. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁸. Elle doit donc être rejetée. Lieu et date : La demanderesse ne précise pas le lieu des faits. Elle ne fait que dire que les faits ont eu lieu en RCA. De fait, sa demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16073/11 (Anx 72)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁹. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont

⁵³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare qu'elle ne parle pas lingala. Il n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16074/11 (Anx 73)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶⁰. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare qu'elle ne parle pas lingala. Il n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16075/11 (Anx 74)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶¹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a remplie la demande a omis de remplir la question 4, section A. La défense est non seulement dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur correspond au sexe indiqué dans la copie du jugement supplétif d'acte de naissance fournie par lui mais aussi la demande est incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16076/11 (Anx 75)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶². Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'expurgation totale de la copie de la carte nationale d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16077/11 (Anx 76)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir vu ses biens pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle n'explique pas pourquoi elle pourrait revendiquer la propriété de ces biens (d'autant qu'elle précise avoir des frères) et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. Parce qu'elle est incomplète et intrinsèquement incohérente, la demande doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶³. Elle doit donc être rejetée.
a/16078/11 (Anx 77)	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'elle était orpheline et que la maison de son père a été pillée. Elle ne justifie pas pourquoi elle serait légitime à revendiquer la propriété de cette maison et des biens qu'elle

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	contenait (d'autant qu'elle dit avoir des frères). Parce qu'elle est incomplète et intrinsèquement incohérente, la demande doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶⁴. Elle doit donc être rejetée.
a/16079/11 (Anx 78)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RDC le 26 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶⁵. Elle doit donc être rejetée.
a/16080/11 (Anx 79)	Crimes allégués : Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 50.000.000 francs CFA soit 76.224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de duplicate de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16081/11 (Anx 80)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Erreurs procédurales : La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation (1967) est celle de l'acte de naissance (1965) ne sont pas les mêmes. La demande est donc incohérente et doit être rejetée.
a/16082/11 (Anx 81)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 13.800.000 francs CFA soit 21.037 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16083/11 (Anx 82)	Crimes allégués : La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 45.000.000 francs CFA soit 68.602 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16084/11 (Anx 83)	Crimes allégués : La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 85.000.000 francs CFA soit 129.581 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16085/11 (Anx 84)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été atteint au doigt par une balle perdue. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa mère a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa mère concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 100.000.000 francs CFA soit 152.449 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16086/11 (Anx 85)	Crimes allégués : La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 55.000.000 francs CFA soit 83.846 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16087/11 (Anx 86)	Crimes allégués : La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 15.875.000 francs CFA soit 24.201 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16088/11 (Anx 87)	Crimes allégués : La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 120.000.000 francs CFA soit 182.938 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés pendant le mois de novembre 2002 au PK12. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande doit être rejetée.
a/16089/11 (Anx 88)	Crimes allégués : La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 100.000.000 francs CFA soit 152.449 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16090/11 (Anx 89)	Crimes allégués : Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 80.000.000 francs CFA soit 121.959 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16091/11 (Anx 90)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son fils a subi des mauvais traitements. Le demandeur ne peut pas agir au nom de son fils sans son consentement et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 80.000.000 francs CFA soit 121.959 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16092/11 (Anx 91)	Crimes allégués : Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 50.000.000 francs CFA soit 76.224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Le demandeur allègue que sa fille a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa fille sans fournir la preuve de son consentement.
a/16093/11 (Anx 92)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été utilisé comme colporteur. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 38.000.000 francs CFA soit 57.930 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Le demandeur allègue que sa mère a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa mère sans fournir la preuve de son consentement. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16094/11 (Anx 93)	Crimes allégués : Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 100.000.000 francs CFA soit 152.449 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16095/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des mauvais traitements.

(Anx 94)	Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue d'un préjudice résultant du vol des biens de son épouse et de sa fille. Il ne justifie en quoi il est légitime à agir au nom de celles-ci. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 35.000.000 francs CFA soit 53.357 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16096/11 (Anx 95)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son fils a été victime de torture. Cependant, la demanderesse ne fournit pas la preuve qu'elle est légitime à agir au nom de son fils et la torture ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 120.000.000 francs CFA soit 182.938 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. La demanderesse allègue que « les conséquences avaient même entraîné la mort de mon mari ». Le meurtre au sens du Statut et tel que figurant dans les charges ne peut donc être constaté. La demanderesse ne peut donc se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16097/11 (Anx 96)	Crimes allégués : Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 123.000.000 francs CFA soit 187.512 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que les informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁶⁶.
a/16098/11 (Anx 97)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de sévices corporels ce qui ne fait pas partie des charges. Il ne peut donc se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa mère a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa mère sans fournir la preuve de son consentement. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 75.000.000 francs CFA soit 114.336 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/16099/11 (Anx 98)	Crimes allégués : Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 45.000.000 francs CFA soit 68 602 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et les sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16100/11 (Anx 99)	Crimes allégués : Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 60.000.000 francs CFA soit 91.469 euros. Cette estimation paraît excessive et

⁶⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	affecte la crédibilité de la demande.
a/16101/11 (Anx 100)	Crimes allégués : La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 35.000.000 francs CFA soit 53.357 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense a les plus grandes difficultés à vérifier que la date de naissance et les sexe de la demanderesse et de la personne agissant en son nom figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, le duplicata d'acte de naissance ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la victime et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/016102/11 (Anx 101)	Crimes allégués: Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 40 000 000 francs CFA, soit 60.979,61 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/016103/11 (Anx 102)	Crimes allégués: La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 40 000 000 francs CFA, soit 60.979,61 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/016104/11 (Anx 103)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été battu et torturé. Les mauvais traitements et la torture ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. De plus, le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 100.000.000 francs CFA, soit 152.449,01 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur le document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/016105/11 (Anx 104)	Crimes allégués: Le demandeur agit au nom de son fils qui aurait été battu et aurait été blessé par balles. Les mauvais traitements et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir au nom de son fils devant cette Cour de préjudice qui en résulterait. Le demandeur agissant au nom de son fils évalue son préjudice à hauteur de 150.000.000 francs CFA, soit 228.673,52 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte de naissance ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la victime et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/016106/11 (Anx 105)	Lieu et date : Le demandeur a laissé vide la Section D relative à la date, au lieu des événements (D-1) et au responsable présumée des événements (D-2). Le demandeur a aussi laissée vide la Section H relative à la demande de non-divulgaration des informations personnelles. Par conséquent, la demande est

	largement incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Ce formulaire a été signé par le demandeur en février 2010 et il n'est pas spécifié la date de réception de cette demande par la VPRS. Il reste qu'un très long laps de temps (presque 2 ans) s'est écoulé entre la signature de cette demande et sa transmission à la Défense.
a/016107/11 (Anx 106)	Crimes allégués : La demanderesse a laissé vide la section relative au dommage subi (E-1). Par conséquent, la demande est incomplète et doit être rejetée. Lieu et date: La demanderesse ne mentionne pas le lieu des événements. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Ce formulaire a été signé par le demandeur en février 2010 et il n'est pas spécifié la date de réception de cette demande par la VPRS. Il reste qu'un très long laps de temps (presque 2 ans) s'est écoulé entre la signature de cette demande et sa transmission à la Défense. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de membre et de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/016109/11 (Anx 107)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/016110/11 (Anx 108)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation (1988) est celle indiquée sur la déclaration de naissance établie par le chef de village (1984) n'est pas la même. Parce qu'intrinsèquement incohérente, la demande doit être rejetée. La Défense se permet de noter que cette incohérence la conforte dans ses doutes à l'égard de la crédibilité de déclaration de naissance établie par le chef de village.
a/16111/11 (Anx 109)	Crimes allégués: La demanderesse allègue le viol de sa fille. Elle ne justifie pas en quoi elle pourrait agir au nom de sa fille puisqu'elle ne fournit aucune preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'elle agisse en son nom. La demanderesse allègue que sa maison a été brûlée. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁶⁷ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare uniquement parler le sango et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ⁶⁸ .
a/16112/11 (Anx 110)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (mars 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Lien avec Bemba: La demanderesse attribue la responsabilité au Président Bozizé sans mentionner Bemba ou les banyamulengués. Les faits ne peuvent donc être imputables à M. Bemba. Erreurs procédurales: La demanderesse a laissé vide la section relative à son âge A-5. Par conséquent, la demande est incomplète et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier la date de naissance de la demanderesse figurant sur le document fourni.
a/16113/11 (Anx 111)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (mars 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16114/11 (Anx 112)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits qui seraient à l'origine de son préjudice. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 20 octobre 2002 au 15 mars 2003 dans la Commune de Begoua. Les dates données par le demandeur ne rentrent pas dans le champ temporel des charges⁶⁹. La demande doit donc être rejetée. Dans les informations relatives aux crimes allégués fournies en annexe, la demanderesse allègue que les événements se sont déroulés le 30 octobre 2002. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷⁰. Elle doit donc être rejetée.
a/16116/11 (Anx 113)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16117/11 (Anx 114)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète.

⁶⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16118/11 (Anx 115)	Crimes allégués: La demanderesse allègue avoir été prise en otage et battue. La prise d'otage et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 12 février 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16119/11 (Anx 116)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de le demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁷¹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, la Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁷².
a/16120/11 (Anx 117)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La

⁷¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁷² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁷³. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, la Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁷⁴.
a/16121/11 (Anx 118)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date des faits mais uniquement l'année (2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de le demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁷⁵. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, la Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁷⁶.
a/16122/11 (Anx 119)	Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la

⁷³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁷⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁷⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁷⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Lien avec Bemba: La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16123/11 (Anx 120)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas aucunement la date des faits. Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
A/16124/11 (Anx 121)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en février 2004. Non seulement la date fournie est très imprécise mais surtout,, elle ne rentre pas dans le champ temporel des charges⁷⁷. La demande doit donc être rejetée. De plus, le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16125/11 (Anx 122)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
A/16126/11 (Anx 123)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (janvier 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare uniquement parler une langue qui est maintenue expurgée et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Or, en général, le français ne fait pas partie des langues expurgées. La crédibilité de cette demande est donc sérieusement remise en doute et elle doit être rejetée⁷⁸.
a/16127/11 (Anx 124)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date des faits mais uniquement l'année (2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16128/11 (Anx 125)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il était absent que sa famille avait fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits mais uniquement l'année (2003). Cela rend sa demande incomplète. Elle doit être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
A/16129/11 (Anx 126)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date : La date donnée par le demandeur (22 octobre 2002) ne rentre pas dans le champ temporel des charges ⁷⁹ . La demande doit donc être rejetée.
a/16130/11 (Anx 127)	Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Elle doit être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16131/11 (Anx 128)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16132/11 (Anx 129)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 12 février 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des portées à la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16133/11 (Anx 130)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (« en fin janvier en allant vers février 2003 »). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et banda. Il n'explique pas

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16134/11 (Anx 131)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16135/11 (Anx 132)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La demanderesse a laissé vide la section relative à son âge A-5. Par conséquent, la demande est incomplète et doit être rejetée. De plus, la carte d'électeur fournie n'indique pas la date de naissance de la demanderesse, mais son âge. Le document ne peut pas être considéré valide.
a/16136/11 (Anx 133)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Le demandeur dit avoir perdu son enfant « au cour de nos refuges en brousse ». Ce type de dommage n'est pas couvert par les charges. Il ne peut s'en prévaloir devant cette Cour. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du permis de conduire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16137/11 (Anx 134)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur le document correspond à celle déclaré dans le formulaire.
a/16138/11 (Anx 135)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il était absent et que sa famille avait fui en brousse. Il ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date des faits mais uniquement l'année (2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La

	Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁸⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, la Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁸¹.
a/16139/11 (Anx 136)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il était absent et que sa famille avait fui en brousse. Il ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁸². Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, la Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁸³.
a/16140/11 (Anx 137)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète.

⁸⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁸¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁸² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁸³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16141/11 (Anx 138)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur le document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16142/11 (Anx 139)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements et la torture ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur le document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16143/11 (Anx 140)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. La demanderesse ne peut agir au nom de sa mère pour un préjudice que celle-ci aurait subi, sans fournir la preuve du consentement de cette dernière. De plus, le décès de sa mère, suite à une maladie, ne peut être considéré comme tombant dans les charges. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur le document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16144/11 (Anx 141)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16145/11 (Anx 142)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2002 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas

	vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁸⁴. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur le document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16146/11 (Anx 143)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date des faits mais uniquement l'année (2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16147/11 (Anx 144)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : L'année de naissance figurant sur la carte d'électeur fournie n'est pas claire : il semble qu'il soit indiqué 72 mais que cela a été corrigé en 73. La crédibilité de cette pièce d'identité en est entachée. La demande doit être rejetée pour défaut de preuve d'identité valide.
a/16148/11 (Anx 145)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date des faits mais uniquement l'année (2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16149/11 (Anx 146)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La

⁸⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁸⁵. Le demandeur a laissé vide la section relative à son âge A-5. Par conséquent, la demande est incomplète et doit être rejetée. De plus la carte d'électeur fournie n'indique pas la date de naissance du demandeur, mais son âge. Le document ne peut pas être considéré valide.
a/16150/11 (Anx 147)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date des faits mais uniquement l'année (2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16151/11 (Anx 148)	Crimes allégués: Le demandeur s'en tient à dire qu'il a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁸⁶. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur le document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16153/11 (Anx 149)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date des faits. Elle dit seulement à la section B-27 « ces événements se sont déroulés à peine 8 ans aujourd'hui ». Etant donné qu'elle a signé le formulaire en août 2011, sa demande est incomplète ou hors du champ temporel des charges. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16154/11 (Anx 150)	Crimes allégués: Le demandeur allègue que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se

⁸⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁸⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16155/11 (Anx 151)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui en brousse et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Erreurs procédurales : La demanderesse n'indique pas sa date de naissance dans le formulaire. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16156/11 (Anx 152)	Erreurs procédurales : Le demandeur n'indique pas son sexe dans le formulaire. De plus, le formulaire n'est pas daté. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16157/11 (Anx 153)	Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier ⁸⁷ .
a/16158/11 (Anx 154)	Voir commentaires généraux.
a/16159/11 (Anx 155)	Voir commentaires généraux.
a/16160/11 (Anx 156)	Voir commentaires généraux.
a/16161/11 (Anx 157)	Voir commentaires généraux.
a/16162/11 (Anx 158)	Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas indiqué son sexe dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16163/11 (Anx 159)	Voir commentaires généraux.
a/16164/11 (Anx 160)	Voir commentaires généraux.
a/16165/11 (Anx 161)	Voir commentaires généraux.
a/16166/11 (Anx 162)	Voir commentaires généraux.
a/16167/11 (Anx 163)	Voir commentaires généraux.
a/16168/11 (Anx 164)	Voir commentaires généraux.
a/16169/11 (Anx 165)	Erreurs procédurales : La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation (1950) n'est pas la même que celle figurant sur la carte d'électeur (1959). Du fait de cette incohérence intrinsèque, la demande doit être rejetée.
a/16170/11 (Anx 166)	Voir commentaires généraux.

⁸⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

a/16171/11 (Anx 167)	Erreurs procédurales : L'année de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation (1974) n'est pas la même que celle figurant sur l'acte de naissance (1978). La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/16172/11 (Anx 168)	Voir commentaires généraux.
a/16173/11 (Anx 169)	Voir commentaires généraux.
a/16174/11 (Anx 170)	Lieu et date : Le demandeur dit que « les événements sont déroulé le mars 2003 » sans préciser la date exacte des événements. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur marquée dans le formulaire de participation (masculin) et celui figurant sur la carte d'électeur (féminin) n'est pas le même. Du fait de cette incohérence intrinsèque, la demande doit être rejetée.
a/16175/11 (Anx 171)	Crimes allégués : Le récit du demandeur sur les faits est très peu clair. Le demandeur allègue avoir été menacé et que sa femme a été violente. Les menaces ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur ne fournit aucune preuve du consentement de sa femme à ce qu'il agisse en son nom. Il ne peut donc se prévaloir d'un préjudice subi par sa femme. Lieu et date : Le demandeur fait des déclarations contradictoires quant à la date des faits : il dit à la question 27 que les faits ont eu lieu le 31 octobre 2002 et à la question suivante il dit qu'ils ont eu lieu le 25 décembre 2002. La demande est donc intrinsèquement incohérente. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur ne déclare pas quelle langue il parle et il ne précise pas non plus qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ⁸⁸ . La Défense s'étonne que la date des événements déclarée en annexe soit expurgée en partie. Aucune circonstance ne semble justifier une telle expurgation qui, de plus, empêche la Défense de vérifier qu'il existe ou non une correspondance avec les dates déclarés précédemment.
a/16176/11 (Anx 172)	Lieu et date : La demanderesse fait des déclarations contradictoires quant à la date des faits. Elle dit aux questions 26 et 28 que les faits ont eu lieu le 18 novembre 2002 et à la question 27, elle dit qu'ils ont eu lieu le 31 octobre 2002. La demande est donc intrinsèquement incohérente. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que la date des événements déclarée en annexe soit expurgée en partie. Aucune circonstance ne semble justifier une telle expurgation qui, de plus, empêche la Défense de vérifier qu'il existe ou non une correspondance avec les dates déclarés précédemment.
a/16177/11 (Anx 173)	Lieu et date : La victime fait des déclarations contradictoires quant à la date des faits. Elle dit aux questions 26, 28 et 30 que les faits ont eu lieu le 20 novembre 2002 et à la question 27, elle dit qu'ils ont eu lieu le 31 octobre 2002. La demande est donc intrinsèquement incohérente. Elle doit être rejetée.

⁸⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	Erreurs procédurales : Aucune information relative à la date de naissance et au sexe de la victime ne figure dans le formulaire. La demande est incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations portée à la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16178/11 (Anx 174)	Lieu et date : La demanderesse fait des déclarations contradictoires quant à la date des faits. Elle dit aux questions 26 et 28 que les faits ont eu lieu le 3 décembre 2002 et à la question 27, elle dit qu'ils ont eu lieu le 31 octobre 2002. La demande est donc intrinsèquement incohérente. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations portée à la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. De plus, la Défense s'étonne que la date des événements déclarée en annexe soit expurgée en partie. Aucune circonstance ne semble justifier une telle expurgation qui, de plus, empêche la Défense de vérifier qu'il existe ou non une correspondance avec les dates déclarés précédemment.
a/16179/11 (Anx 175)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été menacé, pillé et torturé et que sa fille a été violée. Les menaces et les mauvaises traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur n'agit pas au nom de sa fille. Il ne fournit notamment pas la preuve de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par elle. Lieu et date : Le demandeur fait des déclarations contradictoires quant à la date des faits : il dit à la question 27 que les faits ont eu lieu le 31 octobre 2002 et à la question suivante il dit qu'ils ont eu lieu le 23 novembre 2002. La demande est donc intrinsèquement incohérente. Elle doit être rejetée.
a/16180/11 (Anx 176)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été giflée et attachée avec une corde. Les mauvaises traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 31 octobre 2002 au 26 novembre 2002 dans un quartier de Begoua dont le nom a été expurgé. La date des faits est donc très imprécise. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸⁹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Cette demande a été signée en mai 2010, soit 1 an et demi avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/16181/11 (Anx 177)	Crimes allégués : Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en

⁸⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	résulterait. Le demandeur allègue avoir été pillé et que sa mère, ses filles et sa femme ont été violées. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de sa mère, de ses filles et de sa femme. Il ne fournit notamment pas la preuve de leur consentement à ce qu'il agisse en leur nom ou, dans le cas de ses filles si elles sont mineures, de leur minorité et de leur lien de parenté. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par elle. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 20.325.000 FCFA, soit 33.621 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte corresponde à celui déclarés dans le formulaire.
a/16182/11 (Anx 178)	Crimes allégués : La victime allègue avoir été pillé et que ses filles ont été menacées. Les menaces ne font pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La victime allègue que les faits se sont déroulés le 30 Octobre 2002 dans sa maison qui, semble-t-il, serait à Bangui. Le lieu indiqué est donc très imprécis. La demande se révèle incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe de la personne demanderesse est expurgé sur le formulaire. La Défense est donc dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur sa pièce d'identité correspond à celui déclaré dans le formulaire. De plus, cette demande a été signée en août 2003 mais ne semble avoir été reçue par la VPRS qu'en 2011. Il existe une incohérence importante dans cette demande qui remet en cause sa crédibilité et justifie qu'elle soit rejetée.
a/16183/11 (Anx 179)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte corresponde à celui déclaré dans le formulaire.
a/16184/11 (Anx 180)	Crimes allégués : La victime allègue avoir été pillé, que sa femme a été maltraitée, que sa fille a été violée et que son domicile a été cassé. Les mauvais traitements et la destruction de biens ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa fille concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement ou de leur lien de parenté si celle-ci est mineure. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte corresponde à celui déclaré dans le formulaire.
a/16185/11 (Anx 181)	Crimes allégués : La victime allègue avoir été pillée, avoir été blessé par balle et que [REDACTED] La destruction de biens et les blessures ne font pas partie des charges. La victime ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, la victime évalue ses biens perdus à hauteur de 14.613.000 CFA soit 23.947 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur n'est pas précisé dans le

	formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁹⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le lieu des événements (question 28). Par conséquent, la demande est donc incomplète. Elle doit être rejetée. La Défense tient à ajouter que le croquis placé en annexe est intégralement expurgé ce qui ne permet pas à la Défense de connaître les allégations du demandeur.
a/16189/11 (Anx 182)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés «<i>après leur combat qui a eu lieu au PK22 avec les rebelles</i>», dans un quartier de Begoua dont le nom a été expurgé. La demanderesse n'a donc fourni aucune date des faits. Sa demande est incomplète et doit être rejetée. Si elle avait donné une date, le lieu des faits reste expurgé ce qui fait que la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare uniquement parler le sango et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée⁹¹.
a/16187/11 (Anx 183)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est très imprécise. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹². De plus, d'après le DCC, les troupes du MLC seraient entrées en RCA le 26 octobre 2002. La demande doit donc être rejetée.
a/16188/11 (Anx 184)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est très imprécise. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹³. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation (1971) est celle de l'acte de naissance n'est pas la même (1972). La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/16189/11 (Anx 185)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés vers la fin du mois d'octobre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise. ce qui rend la demande incomplète. De plus, l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16190/11 (Anx 186)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés vers le début du mois de novembre 2002 à PK22. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée.

⁹⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹¹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, *Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings*, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

⁹² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/16191/11 (Anx 187)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été battue. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16192/11 (Anx 188)	Voir commentaires généraux.
a/16193/11 (Anx 189)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les banyamulenges ont tué son père et [REDACTED] de son père. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de son père, donc, il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par celui-ci. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 21.425.000 CFA soit 35.110 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans une plantation à un certain nombre de kilomètres sur l'axe de Bossangoa à Bossembele (la distance est expurgée). Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté entre lui et son père n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/16194/11 (Anx 190)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été tabassée devant ses enfants et pillée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16195/11 (Anx 191)	Crimes allégués : Dans le récit des faits, la victime allègue que sa femme a été violée par quatre hommes. Cependant, le sexe de la victime marqué sur la demande de participation et sur l'acte de naissance, ainsi que la description des préjudices subis, révèlent que la victime est de sexe féminin. Cette demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. La torture et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le ou la demanderesse ne peut donc s'en prévaloir devant cette Cour.
a/1832/11 (Anx 192)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Sibut. La date fournie est donc très imprécise. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/1833/11 (Anx 193)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait qu'un récit général des faits sans relater les événements qui auraient mené au pillage de ses biens. Sa demande est donc incomplète. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003, à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. Non seulement le demandeur ne fournit pas la date des faits mais aussi, du fait de l'expurgation du lieu, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. La demande doit être rejetée.
a/1834/11 (Anx 194)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du permis de conduire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce

	permis correspond à celui déclaré dans le formulaire. La demanderesse déclare qu'elle avait douze ans au moment des faits et dit que ceux-ci ont eu lieu le 11 novembre 2002. Il y a donc une incohérence dans son récit qui affecte la crédibilité de la demande.
a/1835/11 (Anx 195)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 80.000.000 francs CFA, soit 131.100 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : Le demandeur n'indique pas qui serait le responsable des événements (il ne répond pas à la question n. 29). La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/1836/11 (Anx 196)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été menacé et violé et que sa sœur a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de sa sœur. Il ne fournit notamment pas la preuve de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par elle. Les menaces ne font pas partie des charges. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 février 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1837/11 (Anx 197)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 75.000.000 francs CFA, soit 122.906 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1838/11 (Anx 198)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 5 février 2003, «dans le secteur des (expurgé) en allant vers (expurgé) proche du (expurgé)». La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1839/11 (Anx 199)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa mère et sa sœur ont été violées. Le demandeur n'agit pas au nom de sa mère et de sa sœur donc il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par elles. Il ne fournit notamment aucune preuve de leur consentement à ce qu'il agisse en leur nom. De plus, il allègue que ses habits et bagages ont été pillés. Il évalue ses biens perdus à hauteur de 100.000.000 francs CFA, soit 163.875 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés «au PK (expurgé) de Damara en venant sur Bangui (route nationale n. 2)». La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur celui correspond à celle déclarée dans le formulaire. La Défense note que la date de naissance apparaissant dans le formulaire et celle apparaissant sur la carte d'identité scolaire ne sont pas les mêmes. Il y a donc une incohérence dans cette demande qui la rend irrecevable.
a/1840/11 (Anx 200)	Voir commentaires généraux.
a/1841/11 (Anx 201)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 75.000.000 FCFA, soit 123.052 euro. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1842/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été déshabillé, tabassé et enfin

(Anx 202)	pillé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 60.000.000 FCFA, soit 98.441 euro. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur marquée dans le formulaire de participation (masculin) n'est pas le même que celui figurant sur l'acte de naissance (féminin). La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/1843/11 (Anx 203)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pillé et que ses deux sœurs et la femme de son grand frère ont été violées. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de ses sœurs et de la femme de son grand frère. Ne fournissant notamment pas de preuve de leur consentement à ce qu'il agisse en leur nom, il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par elles. Le demandeur allègue avoir vu ses biens et les biens de sa famille pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 45.000.000 FCFA, soit 73.831 euro. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés au mois de novembre 2002 au PK12, dans la commune de Begoua. La date fournie est donc très imprécise. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète.
a/1844/11 (Anx 204)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits le 8 novembre 2002 au PK (expurgé) sur la route de Damara. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité de la demande. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, elle déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1845/11 (Anx 205)	Voir commentaires généraux.
a/1846/11 (Anx 206)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits en novembre 2002. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/1847/11 (Anx 207)	Voir commentaires généraux.
a/1848/11 (Anx 208)	Voir commentaires généraux.
a/1849/11 (Anx 209)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits le 15 janvier 2003, «à (expurgé) km de Damara sur la route nationale (nom expurgé)». La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité de la demande. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1850/11 (Anx 210)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 45.000.000 FCFA, soit 73.831 euro. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1851/11 (Anx 211)	Voir commentaires généraux.
a/1852/11 (Anx 212)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le

	demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa mère a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa mère concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement. Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 50.000.000 francs CFA, soit 76.224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1853/11 (Anx 213)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa mère a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa mère concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement. Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 90.000.000 francs CFA, soit 137.204 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1854/11 (Anx 214)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 50.000.000 francs CFA, soit 76.224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : L'année de naissance marquée dans le formulaire de participation (1993), celle figurant sur la carte d'électeur (1990) et celle figurant sur l'acte de naissance (1993) ne sont pas les mêmes. La demande est donc manifestement incohérente quant à la date de naissance du demandeur et doit être rejetée.
a/1855/11 (Anx 215)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa mère a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa mère concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 50.000.000 francs CFA, soit 76.224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1856/11 (Anx 216)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son épouse et ses filles ont subis des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de son épouse concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement et au nom de ses filles sans fournir la preuve de leur consentement ou de leur minorité. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 120.000.000 francs

	CFA, soit 182.939 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1857/11 (Anx 217)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que ses biens ont été brûlés. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 50.000.000 francs CFA, soit 76.224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 8 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1858/11 (Anx 218)	Voir commentaires généraux.
a/1859/11 (Anx 219)	Crimes allégués : La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 85.000.000 francs CFA, soit 129 581 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Erreurs procédurales : L'année de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation (1950) est celle figurant sur l'acte de naissance (1954) n'est pas la même. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/1860/11 (Anx 220)	Crimes allégués : Les biens pillés étaient ceux de sa sœur. Elle ne peut alléguer d'un préjudice résultant du pillage de biens qui ne lui appartiennent pas. Erreurs procédurales : Le sexe de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation (féminin) est celui figurant sur l'acte de naissance (masculin) n'est pas la même. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/1861/11 (Anx 221)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que ses biens ont été détruits. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 50.000.000 francs CFA, soit 76.224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en novembre 2002 au PK12. La date fournie est donc très imprécise. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète.
a/1862/11 (Anx 222)	Voir commentaires généraux.
a/1863/11 (Anx 223)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été blessé par balle. Ce type de fait ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 65.000.000 francs CFA, soit 99.092 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations portées à la

	copie de l'extrait de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à celui déclaré dans le formulaire.
a/1864/11 (Anx 224)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 20 000 000 CFA soit 30 489,91 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1865/11 (Anx 225)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 janvier 2003 dans un lieu expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/1866/11 (Anx 226)	Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/1867/11 (Anx 227)	Crimes allégués: La demanderesse allègue avoir été prise en otage et que sa maison a été détruite. La prise d'otage et la destruction de biens ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 70 000 000 CFA, soit 106 714,70 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. La demanderesse allègue que ses deux filles et la femme de son fils ont subi des violences sexuelles. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de celles-ci sans fournir la preuve de leur consentement ou de leur minorité dans le cas de ses filles. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés au mois de novembre 2002 à PK 12. La date fournie est donc très imprécise. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète.
a/1868/11 (Anx 228)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 45 000 000 CFA, soit 68 602,31 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1869/11 (Anx 229)	Crimes allégués : Cette demande est intrinsèquement incohérente dans la mesure où le père agirait au nom de son fils tout en alléguant de faits qu'il a vécu tout d'abord personnellement. Le demandeur et la personne agissant en son nom allèguent avoir été torturé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La personne agissant au nom du demandeur allègue que le demandeur a vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Le demandeur évalue les dommages subis et ses biens perdus à hauteur de 15 000 000 CFA, soit 22 867,44 Euros. Cette estimation paraît excessive et

	affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte de naissance du demandeur ne peut être considéré comme document prouvant son lien de parenté avec la personne agissant en son nom (notamment, la date de naissance du père n'y est pas indiquée). Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. Elle note cependant déjà que la profession du père ne serait pas la même dans les deux documents fournis.
a/1870/11 (Anx 230)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 45 000 000 CFA, soit 68 602,31 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1871/11 (Anx 231)	Crimes allégués: La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 185 000 000 CFA, soit 282 031,70 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁹⁴
a/1873/11 (Anx 232)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 9 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1874/11 (Anx 233)	Crimes allégués: La demanderesse s'en tient à dire qu'elle a fui et ne fournit en réalité pas de récit des faits. Cela rend sa demande incomplète. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise. Cela rend la demande intrinsèquement incohérente. La demande doit donc être rejetée.
a/1875/11 (Anx 234)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹⁵. De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba: La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1876/11	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 25

⁹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁹⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 235)	novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹⁶. De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba: La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1882/11 (Anx 236)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 mais qu'il est revenu chez lui le 18 mars 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹⁷. De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1883/11 (Anx 237)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 novembre 2003 mais qu'il est sorti de la brousse le 18 mars 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. De fait, la demande est intrinsèquement cohérente⁹⁸. De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée.
a/1884/11 (Anx 238)	Crime allégué : Le récit des faits n'est pas suffisamment fourni ni clair pour permettre de conclure que la victime est décédée suite à un meurtre. Dans le doute, la demande doit être rejetée. La personne agissant au nom de la victime décédée ne peut avancer l'existence d'un préjudice personnel lorsqu'il a décidé d'agir au nom d'une autre personne. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, le certificat de décès établi par le chef de village ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. Le demandeur déclare parler le sango et une autre langue expurgée (généralement, le français n'est pas expurgé) et pourtant il précise qu'il a rempli lui-même le formulaire, qu'il n'a pas reçu d'aide mais que la personne qui l'aurait aidé est un intermédiaire. Ces déclarations sont donc totalement

⁹⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	incohérentes. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ⁹⁹ .
a/1885/11 (Anx 239)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁰ . De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée.
a/1886/11 (Anx 240)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰¹ . De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée.
a/1887/11 (Anx 241)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰² . De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Du fait de l'ampleur des expurgations portées au document d'identité fourni, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que ce document fait partie de la liste des documents admis par la Chambre comme preuve d'identité ¹⁰³ . Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1888/11 (Anx 242)	Crime allégué : Les blessures par balle ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont produits le 23 janvier 2003 à (expurgé) sur l'axe de Bossangoa. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreur procédurale : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ¹⁰⁴ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1189/11	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont produits « dans

⁹⁹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹⁰⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

¹⁰⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

(Anx 243)	l'intervalle entre le mois de janvier 2003 » « à Bossangoa (...) au village tout comme au champs ». Ces informations sont très imprécises et incohérentes. La demande est incomplète et doit être rejetée.
a/1890/11 (Anx 244)	Lieu et date: Le demandeur déclare que les faits se sont produits du 13 janvier au 15 mars 2003 à (expurgé) km du centre de Bossembélé sur l'axe de Bossangoa. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁵ . De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée.
a/1891/11 (Anx 245)	Lieu et date: Le demandeur déclare que les faits se sont produits de janvier au 15 mars 2003 à (expurgé) km du centre de Bossembélé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁶ . De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée.
a/1892/11 (Anx 246)	Lieu et date: Le demandeur déclare que les faits se sont produits du 13 janvier au 15 mars 2003 dans un village au nom expurgé situé à (expurgé) km sur l'axe de Bossangoa. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁷ . De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée.
a/1893/11 (Anx 247)	Lieu et date: Le demandeur déclare que les faits se sont produits « entre les 2 premières semaines du mois de janvier au 15 mars 2003 » dans un lieu expurgé situé à (expurgé) km la route de Bossangoa. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁸ . De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée.
a/1894/11 (Anx 248)	Lieu et date: Le demandeur déclare que les faits se sont produits du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un village (expurgé) à l'est de Bossembélé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁰⁹ . De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée. Erreur procédurale : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ¹¹⁰ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1895/11 (Anx 249)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits dans l'intervalle entre fin novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un lieu expurgé à

¹⁰⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	proximité du carrefour yaloke Bossangoa. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹¹¹ . De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée.
a/1896/11 (Anx 250)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont produits du 13 janvier au 15 mars 2003 à (expurgé) km de Bossembélé sur l'axe de Bossangoa. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹¹² . De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'extrait d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance demandeur y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/1897/11 (Anx 251)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 13 Janvier au 15 Mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹¹³ . Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1898/11 (Anx 252)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 13 Janvier au 15 Mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹¹⁴ . Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse.
a/1899/11 (Anx 253)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 13 Janvier au 15 Mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹¹⁵ . Elle doit donc être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1900/11 (Anx 254)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 13 Janvier au 15 Mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹¹⁶ . Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1901/11 (Anx 255)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés entre Décembre 2002 et le 15 Mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît

¹¹¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	pas intrinsèquement cohérente ¹¹⁷ . Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1902/11 (Anx 256)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés entre Décembre 2002 et le 15 Mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹¹⁸ . Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1903/11 (Anx 257)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de fin Novembre 2002 au 15 Mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹¹⁹ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse.
a/1904/11 (Anx 258)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés entre Décembre 2002 et le 15 Mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²⁰ . Elle doit donc être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1905/11 (Anx 259)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés entre Décembre 2002 et le 15 Mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²¹ . Elle doit donc être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1907/11 (Anx 260)	La demanderesse est une association représentée par une personne physique. Selon la jurisprudence de la Cour ¹²² , un demandeur personne morale doit apporter les preuves suivantes pour obtenir le statut de victime en application de la règle 85-b du Règlement de Procédure et de Preuve : - « Si le demandeur est une organisation ou une institution, la Chambre acceptera tout document la constituant en vertu du droit du pays concerné ainsi que tout document crédible établissant qu'un de ses biens « consacré[s] à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou

¹¹⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²² Chambre préliminaire I, Situation en RDC, *Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06*, ICC-01/04-423, 24 décembre 2007.

	objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct », comme le prévoit la règle 85-b. »¹²³ - La personne agissant au nom d'une organisation ou d'une institution doit démontrer qu'elle a « qualité pour agir » au nom de la personne morale demanderesse¹²⁴. - En vertu de la règle 89(3) du Règlement de Procédure et de Preuve, la personne agissant au nom de la victime présumée ne peut le faire qu'avec son consentement¹²⁵. Au vu de ces critères, chacun des motifs suivants est suffisant à lui seul pour que la demande en question soit rejetée : - il n'est fourni aucune preuve que les biens de l'organisation ont subi un dommage direct ; - du fait des nombreuses expurgations, il est impossible pour la Défense d'établir que [REDACTED] fait la démonstration que la personne agissant au nom de l'association a qualité pour agir ; - du fait des expurgations, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce d'identité fournie est celle de la personne agissant au nom de l'association (elle n'a accès à aucune information identifiante) ; - [REDACTED] dans le cadre d'une demande de participation devant la Cour. La personne agissant au nom de l'association n'a donc pas produit la preuve du consentement de ses membres à ce qu'il agisse en son nom.
a/1908/11 (Anx 261)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.¹²⁶
a/1909/11 (Anx 262)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.¹²⁷

¹²³ Trial Chamber, The Prosecutor v. Thomas Lubanga, *Decision on victim's participation*, ICC-01/04-01/06-1119, 18 January 2008.

¹²⁴ Chambre de première instance, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, *Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure*, ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23 septembre 2009, § 93-96.

¹²⁵ Règle 89§3 : « Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire. ».

¹²⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹²⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the

	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de l'acte de naissance fourni, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance sur cet acte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/1910/11 (Anx 263)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹²⁸
a/1911/11 (Anx 264)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹²⁹
a/1912/11 (Anx 265)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu [REDACTED] ville de Mongoumba sur le fleuve frontalier entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.
a/1913/11 (Anx 266)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹³⁰ Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1914/11 (Anx 267)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être

Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹²⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹³⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ¹³¹
a/1915/11 (Anx 268)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont produits du 31 octobre 2002 au 26 novembre 2002 à Bégoua. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹³². Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse a fourni une carte d'adhérente comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹³³.
a/1916/11 (Anx 269)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses préjudices subis à hauteur de 25 000 000 de Francs CFA, soit 38 112 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue deux dates concernant le déroulement des faits soit le 31 octobre 2002 (Section B-27) et le 12 novembre 2002 (Section B-28). De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹³⁴. Elle doit donc être rejetée.
a/1917/11 (Anx 270)	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'ils ont pillé ses biens, et tué son frère. Elle ne justifie pas en quoi elle pourrait agir au nom de son frère et ne fournit notamment aucune preuve de son identité et de son décès. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés au marché (expurgé) PK13 route de Boali. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1918/11 (Anx 271)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 500 000 000 FCFA, soit (montant converti en euros). Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La demanderesse est une association représentée par une personne physique. Selon la jurisprudence de la Cour¹³⁵, un demandeur personne morale doit apporter les preuves suivantes pour obtenir le statut de victime en application de la règle 85-b du Règlement de Procédure et de Preuve : - « Si le demandeur est une organisation ou une institution, la Chambre acceptera tout document la constituant en vertu du droit du pays

¹³¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

¹³² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25.

¹³⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³⁵ Chambre préliminaire I, Situation en RDC, *Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06*, ICC-01/04-423, 24 décembre 2007.

	concerné ainsi que tout document crédible établissant qu'un de ses biens « consacré[s] à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct », comme le prévoit la règle 85-b. »¹³⁶ - La personne agissant au nom d'une organisation ou d'une institution doit démontrer qu'elle a « qualité pour agir » au nom de la personne morale demanderesse¹³⁷. - En vertu de la règle 89(3) du Règlement de Procédure et de Preuve, la personne agissant au nom de la victime présumée ne peut le faire qu'avec son consentement¹³⁸. Au vu de ces critères, chacun des motifs suivants est suffisant à lui seul pour que la demande en question soit rejetée : - du fait de l'expurgation quasi-totale de cette demande, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que l'organisation a prouvé qu'un de ses biens « consacré[s] à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ». Elle n'est pas en mesure de vérifier quel est l'objet de l'association, quels sont les biens qui auraient subi un dommage et si ce dommage est direct. - Toujours du fait des expurgations, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que la personne agissant au nom de l'organisation a qualité pour agir, qu'il a bien apporté la preuve de son identité et que le mandat lui est bien adressé. De plus, cette demande a été signée en décembre 2010 et reçue par la VPRS en mai 2011, soit 8 mois avant sa transmission. La Défense s'interroge sur ce qui justifie cette transmission très tardive..
a/1919/11 (Anx 272)	Crimes allégués :Le demandeur allègue du pillage de ses biens, et de la destruction de son domicile. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 11 165 000 de Francs CFA, soit 17 021 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1921/11 (Anx 273)	Voir commentaires généraux.
a/1922/11 (Anx 274)	Crimes allégués :La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 13 930 000 de Francs CFA, soit 21 236 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.

¹³⁶ Trial Chamber, The Prosecutor v. Thomas Lubanga, *Decision on victim's participation*, ICC-01/04-01/06-1119, 18 January 2008.

¹³⁷ Chambre de première instance, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, *Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure*, ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23 septembre 2009, § 93-96.

¹³⁸ Règle 89§3 : « Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire. ».

	Lieu et date :La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 26 Octobre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹³⁹. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1923/11 (Anx 275)	Crimes allégués :Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 11 525 000 de Francs CFA, soit 17 570 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba :Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1924/11 (Anx 276)	Crimes allégués :Le demandeur allègue du pillage de ses biens et du viol de sa mère et de sa sœur. Cependant, le demandeur n'agit ni au nom de sa mère, ni au nom de sa sœur (il n'apporte notamment pas la preuve de leur consentement à ce qu'il agisse en leur nom). Il ne peut donc se prévaloir d'un préjudice subi par elles. Lien avec M. Bemba :Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Afin d'indiquer son sexe, le demandeur a coché les cases « Féminin » et « Masculin », rendant la détermination de son sexe impossible pour la Défense. De plus, sa carte d'identité n'indique aucun sexe. Ainsi, cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande qui est intrinsèquement incohérente. Elle doit être rejetée.
a/1925/11 (Anx 277)	Lien avec M. Bemba :Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales :La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁴⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en

¹³⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁴⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to

	lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1926/11 (Anx 278)	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et [expurgé]. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1927/11 (Anx 279)	Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1928/11 (Anx 280)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 Décembre 2002 au 15 Février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴¹ . Elle doit donc être rejetée.
a/1929/11 (Anx 281)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 Décembre 2002 au 15 Février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴² . Elle doit donc être rejetée.
a/1930/11 (Anx 282)	Voir commentaires généraux
a/1931/11 (Anx 283)	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'ils ont emporté les biens de son frère. Cependant, la demanderesse n'agit pas au nom de son frère (elle ne fournit notamment pas la preuve de son consentement à ce qu'elle agisse en son nom). Elle ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par lui. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 Décembre 2002 au 15 Février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴³ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1932/11 (Anx 284)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 Décembre 2002 au 15 Février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴⁴ . Elle doit donc être rejetée.
a/1933/11 (Anx 285)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de son domicile. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 Décembre 2002 au 15 Février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴⁵ . Elle doit donc être rejetée.

set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁴¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la déclaration de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette « identité » correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1934/11 (Anx 286)	Crimes allégués : Le demandeur allègue qu'ils ont emporté les biens de sa femme et de ses enfants. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de sa femme et de ses enfants. Il ne fournit notamment pas la preuve du consentement de sa femme à ce qu'il agisse en son nom ni la preuve de la minorité de ses enfants et de son lien de parenté avec eux. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par eux. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 Décembre 2002 au 15 Février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴⁶ . Elle doit donc être rejetée.
a/1935/11 (Anx 287)	Voir commentaires généraux
a/1936/11 (Anx 288)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 Décembre 2002 au 15 Février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴⁷ . Elle doit donc être rejetée.
a/1937/11 (Anx 289)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 Décembre 2002 au 15 Février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴⁸ . Elle doit donc être rejetée.
a/1938/11 (Anx 290)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari a subi des violences et est décédé par la suite. Ce type de fait ne répond pas à la qualification de meurtre au sens du Statut. Par conséquent, la demanderesse ne peut se prévaloir d'un préjudice qu'elle aurait subi du fait du décès de son mari.
a/1939/11 (Anx 291)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 23 Novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1940/11 (Anx 292)	Crimes allégués : Le demandeur allègue du viol de ses sœurs et des femmes de son oncle. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de ces personnes. Il ne fournit notamment pas la preuve de leur consentement à ce qu'il agisse en leur nom. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par elles. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 6 et le 7 décembre 2002. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴⁹ . Elle doit donc être rejetée.
a/1941/11 (Anx 293)	Crimes allégués : Le demandeur allègue du viol de ses sœurs et de sa mère. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de ces personnes. Il ne fournit notamment pas la preuve de leur consentement à ce qu'il agisse en leur nom. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par elles.
a/1942/11 (Anx 294)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 24 Novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1943/11 (Anx 295)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 23 Novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne

¹⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.¹⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.¹⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.¹⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1944/11 (Anx 296)	Voir commentaires généraux
a/1945/11 (Anx 297)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que lui et des membres de sa famille ont subi des mauvais traitements. Il allègue également du viol de sa mère et de ses sœurs. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom des membres de sa famille, de sa mère et de ses sœurs. Il ne fournit notamment pas la preuve de leur consentement à ce qu'il agisse en leur nom. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par elles. De plus, les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses préjudices subis à hauteur de 16 800 000 de Francs CFA, soit 25 611.43 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande
a/1946/11 (Anx 298)	Crimes allégués : Le demandeur allègue du viol de ses filles et de sa femme. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de ces personnes. Il ne fournit notamment pas la preuve de leur consentement à ce qu'il agisse en leur nom. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par elles. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 23 Novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1947/11 (Anx 299)	Crimes allégués : La demanderesse allègue du viol de sa mère et de ses sœurs. Il ajoute que son oncle est décédé par suite d'y avoir assisté. Cependant, la demanderesse n'agit pas au nom de sa mère et ses sœurs. Il ne fournit notamment pas la preuve de leur consentement à ce qu'il agisse en leur nom. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par elles. De plus, le décès survenu suite à avoir assisté à des violences ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudice qui en résulterait.
a/1948/11 (Anx 300)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 24 Novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1949/11 (Anx 301)	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 15 500 000 francs CFA, soit 23 629 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1950/11 (Anx 302)	Voir commentaires généraux.
a/1951/11 (Anx 303)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier (expurgé) à son domicile. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1953/11 (Anx 304)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier (expurgé) à son domicile. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1954/11 (Anx 305)	Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document

	d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1955/11 (Anx 306)	Crimes Allégués : Le demandeur allègue le viol de sa fille et sa contamination par le VIH ayant entraîné le décès de cette dernière et de son enfant qu'elle allaitait. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa fille et de sa petite fille sans fournir la preuve de leur lien de parenté et de leur décès. Enfin, Le décès par maladie ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 20 000 000 francs CFA, soit 30 489 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée¹⁵⁰. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1956/11 (Anx 307)	Voir commentaires généraux.
a/1957/11 (Anx 308)	Voir commentaires généraux.
a/1958/11 (Anx 309)	Voir commentaires généraux.
a/1959/11 (Anx 310)	Voir commentaires généraux.
a/1960/11 (Anx 311)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un lieu expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreur procédurale : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse.
a/1961/11 (Anx 312)	Voir commentaires généraux.
a/1962/11 (Anx 313)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans une ville au nom expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1963/11 (Anx 314)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/1964/11 (Anx 315)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

150 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

A/1965/11 (Anx 316)	Voir commentaires généraux.
A/1966/11 (Anx 317)	Voir commentaires généraux.
A/1967/11 (Anx 318)	Voir commentaires généraux.
a/1968/11 (Anx 319)	Voir commentaires généraux.
A/1969/11 (Anx 320)	Voir commentaires généraux.
a/1970/11 (Anx 321)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 15 000 000 CFA, soit 22 867.35. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵¹ . Elle doit donc être rejetée.
a/1971/11 (Anx 322)	Voir commentaires généraux.
a/1972/11 (Anx 323)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵² . Elle doit donc être rejetée.
a/1973/11 (Anx 324)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵³ . Elle doit donc être rejetée.
a/1974/11 (Anx 325)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁴ . Elle doit donc être rejetée.
a/1975/11 (Anx 326)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003 La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁵ . Elle doit donc être rejetée..
a/1976/11 (Anx 327)	Crimes allégués : Le demandeur allègue le viol de sa fille. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de sa fille. Il ne fournit notamment pas la preuve de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par elle. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très

¹⁵¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
A/1977/11 (Anx 328)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara lors de l'entrée des Banyamulengus. La demanderesse ne fournit pas de date des faits. La demande est donc incomplète et doit donc être rejetée ¹⁵⁶ .
a/1978/11 (Anx 329)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁵⁷ .
a/1979/11 (Anx 330)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁵⁸ .
a/1980/11 (Anx 331)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁵⁹ .
a/1981/11 (Anx 332)	Voir commentaires généraux.
a/1982/11 (Anx 333)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁶⁰ . Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1983/11 (Anx 334)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁶¹ .
a/1984/11 (Anx 335)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa fille a été blessée par balle et que sa femme est décédée des suites de blessures. Le demandeur n'agit pas au nom de sa fille et de sa femme. Notamment, il ne fournit pas la preuve du consentement de sa fille à ce qu'il agisse en son nom. Concernant sa femme, il ne fournit aucune preuve de leur lien de parenté et du décès de son épouse. Enfin, les coups et blessures et le décès survenu suite à des coups et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. Le demandeur ne fournit pas de date précise des

156 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

157 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

158 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

159 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

160 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

161 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁶² .
a/1985/11 (Anx 336)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁶³ .
A/1986/11 (Anx 337)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁶⁴ .
a/1987/11 (Anx 338)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁶⁵ .
a/1988/11 (Anx 339)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁶⁶ .
a/1989/11 (Anx 340)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁶⁷ .
a/1990/11 (Anx 341)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁶⁸ .
a/1991/11 (Anx 342)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁶⁹ .
a/1992/11 (Anx 343)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ¹⁷⁰ .
a/1993/11 (Anx 344)	Crimes allégués : La demanderesse allègue le viol de ses deux filles, les coups et blessures subies par sa mère, et le décès de son mari. Concernant ses filles et sa mère, la demanderesse n'agit pas en leur nom. Elle ne fournit pas la preuve de leur consentement en ce qu'elle agisse en leur nom. Concernant son mari, elle ne fournit aucune preuve de leur lien de parenté et du décès de son époux. Enfin, les coups et blessures ne font pas partie des charges. La

162 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

163 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

164 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

165 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

166 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

167 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

168 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

169 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

170 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	demanderesse ne peut donc pas se prévaloir des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée¹⁷¹.
a/1994/11 (Anx 345)	Crimes allégués : La demanderesse allègue le viol de sa fille. Cependant, elle n'agit pas en son nom. Elle ne fournit pas la preuve du consentement sa fille en ce qu'elle agisse en son nom. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée¹⁷².
a/1995/11 (Anx 346)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée¹⁷³.
a/1996/11 (Anx 347)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée¹⁷⁴.
a/1997/11 (Anx 348)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée¹⁷⁵. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'association, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1998/11 (Anx 349)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée¹⁷⁶.
a/1999/11 (Anx 350)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Damara entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée¹⁷⁷. Erreur procédurale : La carte d'électeur utilisée comme preuve d'identité renseigne tant le sexe féminin que masculin. Le document fourni comme preuve d'identité est intrinsèquement incohérent n'est donc pas probant. La demande doit être rejetée.

171 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

172 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

173 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

174 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

175 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

176 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

177 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.